

La charte informatique et Internet



Ce qu'est une charte :

c'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi et pour assurer la protection de tous.



Pour utiliser Internet à l'école :

la présence d'un adulte est obligatoire, qu'il s'agisse d'un enseignant ou d'une personne chargée de l'informatique dans le cadre d'une activité scolaire.

• **Quand tu navigues sur Internet,**
si une image te choque malgré les précautions prises par l'école,
préviens immédiatement ton enseignant.



• **Quand tu produis un texte, une image, un son,**
pense que cela sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.
Tu dois donc t'engager à respecter à la fois ceux dont tu parles et
ceux qui
vont te lire. La loi interdit les injures, le racisme, la provocation à la
violence,
la diffamation, l'atteinte à la vie privée.



• **Quand tu construis un lien vers une adresse
mél ou un autre site,**

demande l'autorisation à ton enseignant.
Il fera les démarches nécessaires.



Pour utiliser un texte, une image ou du son
sur Internet et dans tous les autres cas :



• **pense que chacun est propriétaire de son
image.**

Pour utiliser la photographie d'un adulte, demande son
autorisation.

Pour celle d'un enfant, tu dois lui demander son accord et celui de ses parents.

• **pense que chacun est aussi propriétaire de ses
œuvres.**

Pour utiliser une photographie, un dessin, une musique, un texte,
tu dois demander l'autorisation au créateur ou à ses héritiers.



Ecole Publique Primaire
LE CHENE CENTENAIRE
Place des droits de l'Homme
35410 Nouvoitou
02 99 37 42 70
06.22.97.01.62
ecole.0352056v@ac-rennes.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

EN REFERENCE AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation quotidienne. Depuis l'obligation d'instruction à compter du jour de la rentrée scolaire de l'année civile des 3 ans (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019), l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur l'après-midi. La demande, écrite et signée, est adressée par les responsables de l'enfant à la directrice qui la transmet à l'Inspectrice de circonscription.

Horaires de l'école et surveillance: De 8h30 à 12h et de 13h50 à 16h20 pour les maternelles / de 14h à 16h30 pour les élémentaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. En cas de retards répétés, un rendez-vous sera pris avec les parents afin d'engager un dialogue pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe pour que tous les enfants soient à l'heure en classe) et lors des récréations est réparti entre les enseignants selon les modalités définies en conseil des maîtres.

En maternelle, les parents ou tout responsable nommément désigné par écrit déposent l'enfant et le récupèrent auprès de son enseignant. En cas de retard à la sortie, l'enfant sera confié au service périscolaire. Les parents fournissent les informations nécessaires à l'éventuelle prise en charge de leur enfant à la mairie via le portail familles.

En élémentaire, l'accueil se fait dans la cour ou dans la classe. **Seuls les enfants** franchissent le portail. A partir du CP, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le périscolaire à la demande des personnes responsables. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les élèves participant à l'aide individualisée (APC) restent sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la fin de celle-ci.

L'assurance scolaire : Une attestation d'assurance en responsabilité civile est à fournir à chaque rentrée scolaire. Le rajout d'une assurance individuelle accident est vivement conseillée. Celle-ci protège votre enfant et est obligatoire pour les activités scolaires facultatives.

Absences : Toute absence doit être signalée avant 9h (par téléphone, mail ou le cas échéant application de la classe) en précisant son motif puis les dates et le motif d'absence doivent être notifiés par écrit au retour de l'élève (sur les tickets d'absence dans le cahier de liaison).

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Quand une absence non annoncée est constatée et connue de la directrice, celle-ci contacte les parents afin d'en connaître le motif. Les absences

répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes sur un mois, une équipe éducative est réunie par la directrice afin d'établir un dialogue avec les parents. Parallèlement, la direction transmet au DASEN une fiche de signalement pour absentéisme, avec copie à l'Inspectrice de circonscription.

Santé : La création, la mise à jour et la transmission d'un Projet d'Accueil Individualisé relève exclusivement de la responsabilité de la famille. Une fois le PAI complet transmis à l'école, sa mise en application relève de la responsabilité du corps enseignant. Il est nécessaire de signaler à l'enseignant de la classe toute évolution de besoin particulier en cours d'année (détection d'allergie, d'asthme ...).

Il convient de prévenir l'école en cas de maladie contagieuse.

Pour la sécurité des enfants, aucun médicament ne peut être détenu par les personnels sans ordonnance médicale ou sans PAI. Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Ces familles seront alors encouragées à soliciter leur médecin afin d'éviter une prise médicamenteuse sur le temps scolaire. Néanmoins, pour une raison médicale exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant, sous deux conditions : avoir une ordonnance précise de la prescription et une autorisation écrite des parents. Les médicaments sont à remettre en mains propres à l'enseignant ou à la directrice.

Hygiène : Quel que soit son état de maturation physiologique, tout enfant dans l'année civile de ses 3 ans est accueilli à l'école dès la rentrée scolaire de septembre. Si la propreté n'est pas acquise, une discussion s'engage entre enseignant et parents pour œuvrer de concert à l'acquisition de celle-ci.

Moyens d'accompagnement à la scolarité :

L'école joue un rôle primordial dans la vie de l'enfant en l'accompagnant dans tous ses apprentissages : tout doit être mis en œuvre pour qu'il grandisse et s'épanouisse en toute sécurité (affective et physique).

SRAN/APC : En fonction de besoins d'élèves, des dispositifs de soutien aux élèves peuvent être proposés.

Equipe éducative :

L'équipe éducative est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige, qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Elle réunit tous les co-éducateurs qui gravitent autour de l'enfant (parents, équipe enseignante et périscolaire, professionnels de santé...). C'est une rencontre importante, qui permet de rechercher collectivement une solution à une difficulté ponctuelle ou récurrente vécue par l'enfant.

Cellule bien-être du dispositif pHARe : Afin de répondre à l'article L511-3-1 du Code de l'Éducation, l'école est inscrite dans le plan de prévention du HARcèlement à l'école (pHARe). Ce protocole obligatoire est une méthode non blâmante qui cherche à créer une alliance avec chaque élève pour désamorcer rapidement la situation et sécuriser les élèves. Au titre de ce protocole, toute situation supposée d'intimidation entre élèves sera prise en

charge par les membres de la "cellule bien-être", coordonnée par la directrice et regroupant 10 enseignants formés à la gestion de ces situations. Dans ce cadre, des entretiens individuels très courts seront réalisés. Si, après la mise en place de ce protocole, la situation d'intimidation est avérée et persiste, les parents seront contactés et des sanctions peuvent être envisagées (décret n° 2023-782 du 16 août 2023).

Les manquements au règlement et le cas échéant, tout fait grave ou répété, seront portés à la connaissance des familles.

Concertation et modalités d'échange entre les familles et les enseignants :

Elle s'exerce par le biais du conseil d'école qui se réunit au moins trois fois par an. Il est constitué par les membres élus représentant les parents d'élèves, l'équipe pédagogique, l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription (IEN), le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN), le Maire ou son représentant, et l'adjoint aux affaires scolaires.

L'épanouissement des enfants et leur sens de l'effort dépendent largement de leurs motivations et de la qualité du dialogue entre les membres de la communauté éducative. Vous trouverez la charte de la communication, qui régit les modalités d'échange pour toute situation particulière, annexée à ce règlement.

Les deux parents, quelle que soit la situation familiale, sont informés des résultats scolaires de leur(s) enfant(s) grâce au livret d'évaluation et aux cahiers transmis périodiquement.

Clauses particulières :

- ✓ Dans un souci de confort pour les élèves, une tenue vestimentaire adaptée à la météo et/ou à l'activité prévue est fortement recommandée.
- ✓ Pour la sécurité de tous, certains objets sont interdits à l'école :
 - tout objet dangereux ;
 - tout objet de valeur : bijoux, jeux, jouets (l'école ne saurait être tenue responsable en cas de vol, perte ou détérioration).
 - l'usage de téléphone portable, montre connectée, consoles de jeux, baladeur MP3, tablettes, est interdit dans l'enceinte de l'école (enfants et adultes sauf nécessité de service).
- ✓ Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter la charte Informatique et Internet annexée au dos de cette feuille.

Les chartes de la laïcité et de la communication annexées à ce règlement intérieur font partie intégrante du règlement intérieur de l'école.

Dispositions particulières :

Le règlement intérieur de l'école est établi et validé par le premier Conseil d'École de l'année, compte tenu des dispositions du Règlement Départemental.

Ce règlement sera signé par les parents et conservé, agrafé dans le cahier de liaison.

A Nouvoitou, le 13 novembre 2025

Signature des parents